

# Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### I

L'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 6, al. 3*

<sup>3</sup> Ils saisissent régulièrement dans la banque de données des laboratoires gérée par l'OVF citée à l'art. 312, al. 4, de l'ordonnance du 7 juin 1995 sur les épizooties<sup>2</sup> les données suivantes:

- a. la provenance des échantillons;
- b. le numéro d'identification des unités d'élevage dont proviennent les échantillons;
- c. les résultats de toutes les analyses effectuées en application de la présente ordonnance et des dispositions réglant l'hygiène de la production laitière édictées par le DFE sur la base de l'art. 2 de la présente ordonnance.

### II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 916.351.0  
<sup>2</sup> RS 916.401

